



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Politique douanière
Législation douanière et contrôle de l'application du droit communautaire

Bruxelles, le 12 janvier 2006
Taxud/C/3 - MFB

TAXUD/1402/2006
Orig. EN

Document de travail

AUTORISATION EUROPÉENNE UNIQUE (AEU)

SÉMINAIRE DE VIENNE des 26 et 27 janvier 2006

SESSIONS EN GROUPES DE TRAVAIL

Le présent document a été rédigé par le
groupe de projet Douane 2007 sur l'autorisation européenne unique.

Sessions en groupes de travail

Les quatre groupes de travail aborderont les mêmes questions.

I Autorisation européenne unique (AEU)

Cette question est abordée afin d'analyser les aspects généraux de l'autorisation européenne unique dans le cadre du code des douanes (CD) actuel.

1. CHAMP D'APPLICATION

1. Les AEU doivent-elles être utilisées tant pour la procédure de domiciliation que pour la procédure de déclaration simplifiée?

La plupart des États membres n'octroient les AEU que pour les procédures de domiciliation. L'article 215 du CD en fournit la raison principale: en vertu du premier alinéa du premier paragraphe de cet article, la dette douanière naît au lieu où se produisent les faits qui la font naître. Dans le cas de la procédure de domiciliation, l'inscription dans les écritures se fait au niveau central dans l'État membre qui a octroyé l'AEU. Conformément à l'article 215, paragraphe 1, premier alinéa, du CD, les droits de douane naissent dans l'État membre dans lequel se fait l'inscription centrale dans les écritures, même si les marchandises se trouvent physiquement dans un autre État membre. La déclaration complémentaire sera présentée et les droits de douane seront payés dans l'État membre qui a octroyé l'AEU.

La situation est différente dans le cas d'une procédure de déclaration simplifiée. Une déclaration en douane simplifiée sera faite au bureau de douane où les marchandises sont présentées. Par conséquent, les droits de douane naissent dans l'État membre dans lequel est faite la déclaration simplifiée (article 215, paragraphe 1, premier alinéa, du CD). Cependant, la déclaration complémentaire sera faite et les droits de douane seront payés dans l'État membre qui a octroyé l'AEU. La différence entre le lieu où les droits de douane naissent et celui où ces droits sont payés pose des problèmes pour l'AEU dans le cadre de la procédure de déclaration simplifiée.

Questions

- Existe-t-il une justification économique à la procédure de déclaration simplifiée (eu égard aussi au code des douanes modernisé)?
- Les AEU existantes et nouvelles doivent-elles être utilisées dans le cadre de projets pilotes, jusqu'à l'entrée en vigueur du CD modernisé, pour la procédure de déclaration simplifiée entre États membres participants?
- La législation existante/à l'état de projet doit-elle être maintenue en l'état ou convient-il d'y apporter des modifications?

2. DEFINITION DE L'AEU/AUTORISATION UNIQUE POUR LES PROCEDURES DOUANIERES

La législation actuelle fournit déjà une définition de l'autorisation unique aux fins des régimes douaniers économiques et de la destination particulière.

Questions

- Convient-il de procéder à une modification du règlement (CEE) n° 2454/93 (DAC) de la Commission, comme proposée par le groupe de projet (voir doc. TAXUD/1262/2005)?

Cette solution fournirait une définition simple et claire de l'autorisation unique pour toutes les procédures, même si elle nécessite la suppression des définitions existantes de "l'autorisation unique" aux fins des régimes douaniers économiques (article 496, point c), des DAC) et de la destination particulière (article 291, paragraphe 2, point a), des DAC), ainsi que la modification de tous les articles des DAC qui font référence à ces articles.

- La législation existante devrait-elle être maintenue en l'état, ou une définition de l'autorisation unique de recourir aux procédures simplifiées devrait-elle être ajoutée?

Dans ce cas, une définition de l'autorisation unique aux fins des régimes douaniers économiques doit être ajoutée dans le règlement.

3. À QUELLES EXIGENCES UN OPERATEUR DOIT-IL SATISFAIRE AVANT DE POUVOIR RECOURIR A L'AEU?

Questions

- À quels conditions et critères convient-il de satisfaire?
- Les dispositions juridiques actuelles sont-elles suffisantes?

4. PROCEDURE DE DEMANDE/AUTORISATION

Qui peut demander une AEU?

La demande peut être présentée par toute personne, telle que définie à l'article 4, point 1, du CD, qui satisfait aux exigences juridiques et qui est établie dans l'UE, conformément à l'article 4, point 2, du CD.

Question

- En ce qui concerne la rédaction des règlements relatifs aux OÉA, l'AEU doit-elle être octroyée à l'avenir aux seuls OÉA? Ou un OÉ non agréé doit-il pouvoir demander une AEU?

Où présenter une demande d'AEU?

Les préaudits et les contrôles par audit effectués par les autorités douanières, tant lors de l'octroi que lors de la surveillance de l'autorisation, devraient pouvoir être facilités dans la mesure du possible. Il convient aussi de vérifier la comptabilité (commerciale) principale du demandeur.

Questions

- La demande d'autorisation doit-elle être présentée aux autorités douanières compétentes pour le lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale, y compris l'ensemble des documents et des registres, ou l'accès à la comptabilité principale suffit-il?
- Est-il nécessaire que les activités douanières soient menées dans l'État membre dans lequel la comptabilité principale est tenue/accessible?

Procédure de délivrance

Le groupe de projet propose la mise en œuvre d'une procédure de consultation pour la délivrance d'une AEU. Les ÉM participants doivent notifier toute objection à l'administration douanière chargée de la délivrance, dans un délai de 30 jours, et pouvoir demander à disposer de plus de temps si nécessaire. Une AEU ne peut être octroyée que si toutes les autorités compétentes concernées ont explicitement marqué leur accord par écrit.

Les services de la Commission considèrent qu'une autorisation peut aussi être octroyée si les autorités douanières compétentes des États membres participants, après avoir été consultées dans le cadre de la procédure de consultation, ne répondent pas ou ne formulent aucune observation concernant le projet d'autorisation dans un délai de 30 jours.

Question

- L'administration douanière chargée de la délivrance doit-elle octroyer une AEU lorsqu'un (ou plusieurs) État membre participant ne fait part d'aucune objection, ni ne marque son accord? Quelles pourraient être les conséquences de la délivrance d'une autorisation dans pareil cas?

5. PROCEDURE DE CONTROLE

Plusieurs États membres sont impliqués dans le contrôle et la supervision de l'opération d'AEU:

- Le ou les ÉM participant(s) dans le(s)quel(s) les marchandises sont placées physiquement, et
- l'ÉM chargé de la supervision, dans lequel la déclaration complémentaire doit être présentée et les droits à l'importation doivent être perçus.

Questions

- Est-il préférable que la responsabilité du contrôle incombe à une seule autorité douanière, ou doit-elle être partagée entre les autorités douanières concernées?
- Comment la responsabilité du contrôle doit-elle être partagée entre les États membres concernés?
- Convient-il de réaliser des audits conjoints?
- Comment le contrôle des marchandises et des documents doit-il être organisé?

- Comment l'échange d'informations entre les administrations douanières compétentes doit-il fonctionner?

6. REPRESENTATION

Eu égard à ce qui suit:

- En vertu de la législation actuelle, toute personne peut se faire représenter auprès des autorités douanières par un représentant pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la législation douanière (article 5, paragraphe 1, du CD).
- Le titulaire d'une autorisation unique aux fins des procédures simplifiées doit satisfaire aux conditions et critères définis par la législation.
- Le déclarant est responsable de l'exactitude des déclarations (article 199 des DAC).
- Aux termes de l'article 4, paragraphe 18, du CD, on entend par "déclarant" la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle une déclaration en douane est faite.

Questions:

- En cas de représentation directe (article 5, paragraphe 2, premier alinéa, du CD), à qui une autorisation peut-elle être octroyée? Au représentant ou à l'opérateur économique qu'il représente? Le titulaire de l'autorisation peut-il aussi agir en tant que représentant direct pour présenter une déclaration en douane?
- Une AEU peut-elle être octroyée en cas de représentation indirecte (article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, du CD)? Le titulaire de l'autorisation peut-il être le représentant et présenter une déclaration en douane dans le cadre d'une AEU, en qualité de représentant indirect d'une autre personne?
- Un groupe d'entreprises (différentes personnes morales) devrait-il, conformément à l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, du CD, être en mesure de bénéficier d'une AEU? Le cas échéant, qui assumera la responsabilité (présentation des déclarations, constitution d'une garantie et tenue des registres)? Qui assumera la responsabilité en cas d'irrégularités graves?

II Autres questions administratives et juridiques relatives à l'AEU (TVA, droits d'accises et statistiques)

Ce sujet couvre les dispositions juridiques liées à la TVA et aux droits d'accises, aux statistiques, etc.

1. Taxe sur la valeur ajoutée

En vertu de la sixième directive TVA, la TVA est due au moment de la mise en libre pratique des marchandises et dans l'État membre dans lequel elles se trouvent physiquement à ce moment.

Le titulaire de l'AEU devra donc respecter des conditions supplémentaires relatives à la TVA.

Questions

- Quelles sont ces conditions spéciales pour la TVA?
- Comment convient-il de traiter ces conditions?
- Des dispositions complémentaires doivent-elles être ajoutées dans l'autorisation d'AEU ou une autorisation distincte doit-elle être délivrée par l'État membre participant?
- Comment procéder pour s'assurer que tant les droits de douane que la TVA ont été payés?
- Existe-t-il d'autres solutions?

2. Marchandises soumises à droits d'accises

Les marchandises soumises à droits d'accises font l'objet de dispositions nationales qui doivent être respectées.

Questions

- La solution pour le paiement de la TVA doit-elle aussi être envisagée pour les droits d'accises et l'AEU devrait-elle éventuellement être octroyée pour le régime de l'entrepôt douanier, afin que chaque ÉM impliqué applique des droits d'accises lors du dédouanement des marchandises pour mise à la consommation?
- Ces marchandises à haut risque doivent-elles être exclues de l'AEU pour mise en libre pratique?

3. Statistiques

La collecte de données EXTRASTAT a pour cadre juridique le règlement 1172/95 du Conseil, mis en œuvre par le règlement 1917/2000 de la Commission.

L'opérateur qui utilise une AEU doit aussi prendre en considération les dispositions relatives aux statistiques.

Chaque État membre doit fournir à EUROSTAT les données statistiques concernées, mais une centralisation de cette activité est impossible en raison de la différence des exigences et des systèmes utilisés. L'administration douanière doit recueillir les données statistiques accompagnées des données relatives à la déclaration et les transmettre à l'institut de statistiques compétent.

Dans le cas des AEU, les données de déclaration sont fournies à l'administration douanière chargée de la supervision, mais les données statistiques doivent être recueillies par l'État membre dans lequel les marchandises sont mises en libre pratique physiquement.

Questions

- Comment procéder avec les statistiques?
- À quelle autorité les données statistiques doivent-elles être fournies?
- Une autorisation distincte est-elle nécessaire? Délivrée par qui (douane ou institut de statistiques)?
- Une solution informatique est-elle possible?

4. Litiges et recours

Question

- Qui devrait traiter les recours lorsqu'une autorisation n'est pas octroyée parce qu'un État membre, autre que celui dans lequel la demande a été présentée, refuse de marquer son accord?

5. Sanctions

Question

- À qui devrait incomber la responsabilité de l'application des sanctions administratives et pénales (au bureau de douane chargé de la supervision ou au bureau de douane responsable du lieu où l'infraction a été commise)?

III L'AEU et la redistribution de la part nationale des ressources propres (25 % des droits d'importation perçus)

La décision (CE, EURATOM) n° 597/2000 du Conseil prévoit que les États membres retiennent, à titre de frais de perception, 25 % des droits de douane qu'ils perçoivent. Elle garantit ainsi à tous les États membres un dédommagement adéquat pour le travail qu'ils doivent effectuer.

Dans le cadre de l'AEU, la procédure d'importation concerne plusieurs États membres:

- l'ÉM chargé de la supervision dans lequel la déclaration complémentaire doit être présentée et les droits sont calculés et perçus;
- le ou les ÉM participant(s), dans le(s)quel(s) les marchandises peuvent être contrôlées physiquement selon un plan de contrôle prédéfini. Tous deux doivent accomplir les tâches qui leur incombent.

Actuellement, deux solutions différentes sont adoptées lors de la délivrance d'autorisations uniques de recourir aux procédures simplifiées, mais il conviendrait de trouver rapidement une solution unique, étant donné que des négociations prolongées sont susceptibles de retarder la délivrance de l'autorisation, voir déboucher sur un refus de participer.

Questions

- La redistribution des frais de perception doit-elle se faire selon une proportion de 50/50 ou suivant une autre clé de répartition?
- La perception des frais doit-elle être attribuée entièrement à l'ÉM dans lequel les marchandises sont mises en libre pratique physiquement?
- Si une décision politique de modifier le système des ressources propres des Communautés est possible, quels sont les critères à prendre en considération?